



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 013/12

Prononcé de classement

rendu par la

PRESIDENTE DE LA COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 14 mai 2012

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction (SII) de l'UNIL du 1^{er} février 2012

(exmatriculation)

Présidente : Liliane Subilia

Statuant en fait et en droit, la Présidente retient :

Vu la décision de la Direction de l'UNIL (SII) du 1er février 2012 exmatriculant X. au motif qu'elle n'avait plus de directeur de thèse ;

Vu le recours déposé le 13 février 2012 contre cette décision par X. (ci-après : la recourante) auprès de la Commission de recours de l'UNIL ;

Vu l'avance de frais de CHF 300.- effectuée par la recourante le 17 février 2012 ;

Vu la réponse de la Direction du 2 mars 2012 ;

Vu les pièces produites par la recourante le 21 mars 2012, dont il ressort qu'un nouveau directeur de thèse a été trouvé ;

Vu le courrier de la Direction du 11 avril 2012 par lequel celle-ci indique qu'elle est prête à réimmatriculer la recourante ;

Vu la copie de l'attestation pour les candidats au doctorat concernant la recourante, transmise par la Direction à la Commission de recours le 3 mai 2012 ;

Considérant que le recours du 13 février 2012 tendait à permettre à la recourante de se réimmatriculer ;

Considérant que la réimmatriculation de la recourante rend sans objet la procédure pendante ;

Considérant qu'il y a lieu d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle de la Commission de recours (art. 85 al. 3 de la loi sur 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD ; RS173.36]) ;

Considérant que la présente décision doit être rendue sans frais et que l'avance de frais pour la procédure devant l'autorité de céans doit être restituée à la recourante ;

Par ces motifs,
la Présidente :

- I. **constate** que le recours déposé par X. le 13 février 2012 est sans objet ;
- II. **dit** que la cause est rayée du rôle de la Commission de recours ;
- III. **dit** que la présente décision est rendue sans frais et que la Direction de l'UNIL est invitée à restituer à X. l'avance de frais de CHF 300.-.

La Présidente :

Liliane Subilia

Du _____

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié à la Direction de l'UNIL et à la recourante par pli recommandé.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne (art. 92 LPA-VD). Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.